



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de remplacement d'une passerelle sur le GR 121
sur les communes de Palluel et d'Ecourt-Saint-Quentin**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0523 relative au remplacement d'une passerelle sur le GR 121 sur les communes de Palluel et d'Ecourt-Saint-Quentin, reçue le 15 septembre 2015 et considérée complète le 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 7a [Ponts d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au remplacement d'une passerelle d'une longueur de 10 mètres et d'une largeur de 2,2 mètres ;

Considérant les objectifs du projet de sécuriser l'accès des piétons, des cyclistes, des cavaliers et des attelages équestres sur le circuit de randonnée « Autour du Marais » ;

Considérant que ce projet permettra une diminution des nuisances liées aux véhicules motorisés grâce à l'installation d'un système de restriction d'accès ;

Considérant que les matériaux utilisés pour la construction de la passerelle sont compatibles avec l'aspect paysager du site ;

Considérant qu'il reviendra au maître d'ouvrage, aux vues de la localisation du projet dans des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), d'encadrer les entreprises pour limiter les impacts sur le milieu naturel et la biodiversité en phase travaux ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'impact notable sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de remplacement d'une passerelle « modes doux » sur le GR 121 sur les communes de Palluel et d'Ecourt-Saint-Quentin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

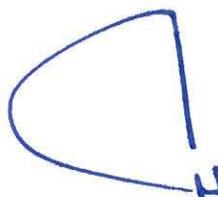
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

19 OCT. 2015



Jean-François CORDET